PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

COMMUNE D'INCOURT

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 21 AVRIL 2023

Présents : ~~Léon WALRY, Bourgmestre-Président~~;
Benoît MALEVE, Bourgmestre-Président par délégation,
Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT,Echevins;
Lucette DEGUELDRE,Echevine;
Sophie PARISSE, Présidente du CPAS;
Quentin ZEERARDS, Directeur général par délégation.

Objet : Travaux - Ordonnance du Collège communal - Travaux de rénovation de la voirie dénommée "rue Axiale" à 1315 Opprebais - Du 02/05/2023 au 12/05/2023

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ce jour et notamment les articles L1133-2 et L1133-3 ;

Vu les articles 119, 133, 133 bis, 134 et 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment en ses articles 2, 9, 11, 12 et 29 ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant la demande introduite par l'entreprise Willemen Infra S.A. relative à la réalisation des travaux de rénovation de la voirie dénommée "rue Axiale" à 1315 Opprebais ;

Considérant que les travaux se feront durant la période du mardi 2 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 entre 7h00 et 17h00 ;

Pour ces motifs ;

ORDONNE :

Article 1 :

L'entreprise Willemen Infra S.A. est autorisée à effectuer les travaux de rénovation de la voirie dénommée "rue Axiale" à 1315 Opprebais durant la période du mardi 2 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 entre 7h00 et 17h00.

Les mesures de circulation suivantes seront d'application :

1. L'accès à la rue Axiale sera interdit à tout conducteur ;
2. Des déviations seront mises en place via les voiries suivantes :
   - Rue de la Justice ;
   - Rue de la Ferme ;
   - Rue de Wez ;
   - Rue des Champs ;
   - Rue de la Bruyère ;
3. Les sens uniques mis en place dans la rue de la Cure ainsi que dans la rue de la Dérivation seront supprimés durant la période des travaux et l'accès à ces voiries sera interdit, excepté riverains ;

Ces mesures seront matérialisées par :

Signaux C3, placés sur barrières Nadar :

- Rue Axiale, au carrefour avec la rue de la Sainte ;
- Rue Axiale, au carrefour avec la rue de la Commone ;
- Rue Axiale, au carrefour avec la rue de Wastines ;
- Rue Axiale, au carrefour avec la rue du Pont ;
- Rue Axiale, au carrefour avec la rue du Saussois ;
- Rue Axiale, au carrefour avec la rue de la Cure ;

Signaux C3 avec l'additionnel "Excepté riverains" + signaux F41 et F45C :

- Rue de la Sainte, au carrefour avec la rue de la Ferme ;
- Rue de Wastines, au carrefour avec la rue de Wez ;
- Rue de la Bruyère, au carrefour avec la rue du Saussois ;
- Rue de la Commone, au carrefour avec les rues des Champs et de la Ferme ;
- Rue de la Cure, au carrefour avec la voirie dénommée "place" ;
- Rue de la Dérivation, au carrefour avec la rue de la Dérivation ;

Signaux F41 :

- Rue de la Sainte, au carrefour avec la rue de Justice ;

Article 2 :

Le responsable du chantier a pour obligation de placer, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessus.

Le responsable du chantier du chantier devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 3 :

La signalisation répondra aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique.

Article 4 :

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 6 :

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Il prend cours dès sa publication.

Article 7 :

La présente ordonnance sera transmise :

- À l'entreprise Willemen Infra S.A., via freddy.lixon@willemeninfra.be ;
- À l'intercommunale In BW (collecte des déchets), rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles via valmat@inbw.be ;
- À la zone de police les « Ardennes brabançonnes » via ZP.AB@police.belgium.eu ;
- À la zone de secours du Brabant wallon via flash_info@incendiebw.be ;
- Au poste de secours de Jodoigne via daniel.demeester@incendiebw.be ;
- Au Gouverneur via cabinet@gouverneurbw.be ;
- Au Collège provincial via commune@brabantwallon.be ;
- Au Tribunal de Première Instance de Nivelles
- Au service Travaux.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Secrétaire,

(s) Q.ZEERARDS

Le Président,

(s) B. MALEVE

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 21 avril 2023

Le Directeur général,

Par délégation,

Quentin ZEERARDS

Le Bourgmestre,

Par délégation,

Benoît MALEVE

Premier Echevin